



**MAIRIE DE MIRAMAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE**

**MIRAMAS**

**DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRONDISSEMENT  
D'ISTRES**

Séance du 12 octobre 2022

**n° 191-2022**

**OBJET :**

L'An deux mille vingt-deux et le douze octobre à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Avis préalable à  
l'approbation en Conseil de  
la Métropole de la déclaration  
de projet N°1 emportant mise  
en compatibilité du Plan  
Local d'Urbanisme de la  
commune de Miramas -Projet  
de construction d'une école  
dans le secteur de Saint-Suspi

Sous la présidence de Monsieur **Frédéric VIGOUROUX, Maire**

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs,**

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE –Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Nadia ALI – Gérard GERON – Errol FERRER

**Etaient représentés : Madame et Messieurs,**

Gérald GUILLEMONT par Christian PEYRO  
Jacques BAUDOUX par Géraldine BUTI  
Fadéla AOUMMEUR par Anne-Marie CHAYOT  
Hatab JELASSI par Maryse RODDE  
Jérémy PARDIES par Laëtitia DEFFOBIS

**Etaient absents excusés : Madame et Messieurs,**

Viviane ROYER  
Romain TONUSSI  
Nicolas Franck CHALENDAR

**Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS**

**VOTE :**

**POUR :**

**32** (30 « Pour Miramas »  
+ 2 « Miramas avec  
vous »)

**Objet** : Avis préalable à l'approbation en Conseil de la Métropole de la déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas - Projet de construction d'une école dans le secteur de Saint-Suspi

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de son territoire.

Depuis sa création en 2016, la métropole Aix Marseille Provence était organisée en six Conseils de Territoires. Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu, était répartie entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoires par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Ainsi dès cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de déclaration de projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Miramas exposée dans la présente délibération s'inscrit dans ce contexte juridique.

Par délibération N°URB 201-6803/19/CM, le Conseil de la Métropole a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Miramas afin de permettre la réalisation d'un projet de construction d'une école dans le secteur de Saint-Suspi. Cette procédure est fondée sur l'article L300-6 du Code de l'urbanisme.

#### Présentation du projet :

La Métropole s'est engagée, en collaboration avec la ville de Miramas, dans le nouveau programme de renouvellement urbain en 2014. Elle a depuis mis en place une démarche de co-construction du projet avec les élus et les techniciens des collectivités locales, les acteurs du territoire et les habitants du quartier Maille 1 Mercure. Le projet a été validé par le comité national d'engagement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine le 22 octobre 2018.

L'intérêt général du projet de construction d'une école dans le secteur Saint-Suspi est justifié par le fait qu'il s'inscrit pleinement dans la stratégie de renouvellement urbain du secteur Maille 1 Mercure et en continuité des objectifs de la commune, identifiés au PLU.

En effet, l'établissement sera construit dans l'enveloppe urbaine de la commune et permettra la déconstruction de l'école Van Gogh toute proche, aujourd'hui vétuste. La localisation de la future école, au nord du plan d'eau de Saint-Suspi, en frontière des quartiers de la Rousse et de Saint-Suspi, présente un avantage non négligeable en termes de mixité sociale pour l'ensemble du secteur. En outre, cette délocalisation permettra à terme l'optimisation, la densification résidentielle et la diversification de l'habitat du quartier de la Rousse inclus dans un programme de rénovation urbaine, par la réutilisation du foncier ainsi libéré. Cette recomposition urbaine s'accompagnera également d'une démarche globale d'aménagement des espaces publics, avec notamment la création d'un mail végétalisé traversant l'intégralité du quartier.

#### Procédure :

Afin de réaliser ce projet, le PLU de la commune de Miramas nécessite les adaptations, corrections et complément suivants :

- Les terrains concernés par le projet de construction, classés actuellement en zone Nps (secteur regroupant les parcs et zones naturelles de loisirs) et 1AU1 (destinée à recevoir des constructions à usage d'activités liées aux loisirs et au tourisme et dont les constructions ne peuvent être autorisées qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements prévus dans une orientation d'aménagement et de programmation), doivent être reclassés en zone UCr1 (zone réservée principalement à l'habitation ainsi qu'aux établissements et services qui en sont le complément habituel) ;
- Le règlement de la zone UCr1 doit être ajusté afin d'intégrer les dispositions relatives à l'assainissement pluvial sur le site de projet ;
- Le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Moure Blanc doit être réduit afin que la zone du projet en soit exclue.

L'autorité environnementale, saisie le 3 décembre 2019, a formulé son absence d'observation dans le délai imparti de 2 mois. La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Miramas n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Une réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées a été organisée par la Métropole le 28 avril 2022. Un procès-verbal de synthèse a été rédigé et adressé à l'ensemble des personnes publiques associées, ainsi que le document ayant servi de présentation.

La DDTM des Bouches du Rhône a émis un avis favorable et a formulé quelques remarques de forme. L'UDAP des Bouches du Rhône saisie le 7 avril 2022, a formulé son absence d'observation sur le dossier par courrier du 10 mai 2022.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n°E22000019/13 du Président du tribunal administratif de Marseille le 4 avril 2022 ; l'enquête s'est déroulée du lundi 13 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022 soit pendant 36 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête et les registres ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Direction de l'Aménagement Istres-Ouest Provence de la métropole Aix-Marseille-Provence et à la mairie de Miramas. Ils étaient également disponibles sur un site internet dédié et sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Direction de l'Aménagement Istres-Ouest Provence ainsi qu'en mairie de Miramas. Le public avait également la possibilité de formuler des observations par courriel via une adresse dédiée. Le commissaire enquêteur a tenu six permanences sur les deux lieux d'enquête.

Il a été recensé une seule observation et aucun courrier n'a été déposé sur les registres papiers. Aucune observation n'a été formulée sur les registres numériques.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 17 août 2022.

Il a émis un avis favorable, sans recommandations ni réserves.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Miramas, soumis au Conseil de la Métropole a pris en compte les avis émis par les personnes publiques associées lors de la réunion d'examen conjoint et les résultats de l'enquête publique.

La prise en compte des avis des personnes publiques associées a engendré des ajustements mineurs du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 du PLU de Miramas : précision concernant le cadre de l'évaluation environnementale du projet de construction d'école, précision concernant l'information de la Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, précision concernant les espaces à protéger au sein du secteur de projet, rectification d'erreurs de calcul (dont suppression ponctuelle de points d'ajustements hors champ de la procédure).

L'ensemble des observations formulées lors de l'enquête publique figure dans le rapport du commissaire enquêteur. Une seule observation a été formulée, hors champ de l'enquête.

La prise en compte des observations du public n'a engendré aucun ajustement du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité N°1 du PLU de Miramas.

Par ailleurs, la modification simplifiée N°2 du PLU de la commune de Miramas a été approuvée le 5 mai 2022 par délibération N°URBA-015-11751/22/CM. Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intègre les évolutions apportées par cette procédure.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

## VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme
- Le Code de l'environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de simplification de la vie des entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;
- La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre n°URB 003-3561/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (POS et PLU) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- Le SCOT Ouest Étang de Berre approuvé le 22 octobre 2015 ;
- Le PLU de la ville de Miramas approuvé par délibération du Conseil municipal n°137-17 du 5 juillet 2017
- La délibération N°URB 201-6803/19/CM du Conseil de la Métropole portant engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Miramas ;
- Le procès-verbal de la réunion du 28 avril 2022 relative à l'examen conjoint de la mise en compatibilité du PLU de Miramas avec le projet de création d'une école dans le secteur Saint-Suspi ;
- L'arrêté de Monsieur le Président du Territoire Istres Ouest Provence du 19 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Miramas ;
- L'avis favorable sans recommandations ni réserves du commissaire enquêteur du 17 août 2022 ;
- La délibération N° URBA-015-11751/22/CM approuvant la modification simplifiée N°2 du PLU de Miramas ;

## Considérant

- Que les enjeux du projet de création d'une école au nord du plan d'eau de Saint-Suspi, répondent aux objectifs de diversification de l'habitat et de mixité sociale portés par la commune de Miramas et la métropole Aix-Marseille-Provence, en compatibilité avec les objectifs et les orientations du SCOT en vigueur Ouest Etang de Berre ;
- Qu'il est nécessaire d'adapter les règles du PLU en vigueur de la commune de Miramas afin de permettre la réalisation du projet d'école au nord du plan d'eau de Saint-Suspi ;
- Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Miramas qui est prêt à être approuvé.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable en vue de la déclaration d'intérêt général, par le Conseil de la Métropole, du projet de création d'une école au nord du plan d'eau de Saint-Suspi ;
- d'émettre un avis favorable en vue de l'approbation, par le Conseil de la Métropole, de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas avec le projet d'intérêt général de création d'une école au nord du plan d'eau de Saint-Suspi ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant habilité, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération, à signer la présente délibération et tous documents afférents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable en vue de la déclaration d'intérêt général, par le Conseil de la Métropole, du projet de création d'une école au nord du plan d'eau de Saint-Suspi.
- **EMET** un avis favorable en vue de l'approbation, par le Conseil de la Métropole, de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miramas avec le projet d'intérêt général de création d'une école au nord du plan d'eau de Saint-Suspi.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération, à signer la présente délibération et tous documents afférents.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication  
le : 21 octobre 2022

**Le Maire**

**Acte signé le 13 octobre 2022**

**Frédéric VIGOUROUX**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*